

Séance du 28 mars 2022

Nombre de membres

afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
17	19	19

L'an deux mille vingt-deux  
Et le vingt-huit mars  
A 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

Date de la convocation  
23 mars 2022

Présents : Mmes E. BARTHE - C. BERBIGIER - L. BONNASSIEUX - C. COUGNENC - M.N FOURES -F. GOURLIN - P. VARO et MM. T. BARDOU - G. BERTRAND - T. DAGUZAN - JL GUIPPAUD - B. LEVIANDIER - M. MASSIES -T. PLO - D. RAMUSCELLO - J. RIVEL - Q. VICENTE

Excusés : N. Woitiez qui donne pouvoir à C.Cougnenc  
G. Boutié qui donne pouvoir à T. Bardou

Absent :

Secrétaire : T. Plo

0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0

**ORDRE DU JOUR**

Finances

- autorisation de mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022
- requalification de la rue de Lengouzy et du passage Jules Ferry : avenant n°1- lot 1
- inventaire des collections : 3<sup>ème</sup> tranche
- subvention classe verte à l'USEP
- aide financière versée à l'Association des Maires du Tarn, en soutien du peuple Ukrainien
- signature d'un contrat de vente de bois sur pied

Intercommunalité

- renouvellement de la convention de mise à disposition de services dans le cadre d'un transfert de compétences conclue entre la CCLPA et les communes membres.
- renouvellement de la convention de mise à disposition de services hors transfert de compétences conclue entre la CCLPA et les communes membres
- CCLPA : signature d'une convention pour l'utilisation de la médiathèque de Lautrec

Gestion du personnel

- recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité à temps complet
- débat sur la protection sociale complémentaire

Affaires générales

- désignation d'un correspondant *sécurité routière*

Questions diverses

## Nombre de membres

afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
17	19	19

L'an deux mille vingt-deux

Et le vingt-huit mars,

A 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

Présents : Mmes E. BARTHE - C. BERBIGIER - L. BONNASSIEUX - C. COUGNENC - M.N FOURES –F. GOURLIN - P. VARO et MM. T. BARDOU – G. BERTRAND - T. DAGUZAN – JL GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M. MASSIES -T. PLO - D. RAMUSCELLO – J. RIVEL - Q. VICENTE

Excusés : N. Woitiez qui donne pouvoir à C.Cougnenc

G. Boutié qui donne pouvoir à T. Bardou

Absent : /

Objet de la délibération :

=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=

**Autorisation de  
mandatement de  
dépenses  
d'investissement avant  
le vote du budget  
primitif 2022**

Le maire informe le conseil municipal que des factures d'investissement devront être payées avant le vote du budget primitif de la commune.

Considérant que l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation a prévu : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation de crédits »

Compte tenu de ces dispositions, le maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement ci-après :

- Carrosserie M. AURAN – Achat de deux véhicules pour un montant de 26 280€ TTC
- COPROVERT - remplacement vitre puits place Saint-Rémy : 1062€ TTC
- BERT'ALU – remplacement volet roulant restaurant scolaire pour un montant de 755.59€ TTC
- LA HALLE AUX BOIS – fourniture bois pour les barrières de sécurité chemin piétonnier pour un montant de 6 702.10€ TTC

et ce avant le vote du budget primitif 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement ci-dessus énoncées.

- de financer par fonds libres les dépenses engagées

Nombre de membres

afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
17	19	19

L'an deux mille vingt-deux  
Et le vingt-huit mars,  
A 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

Présents : Mmes E. BARTHE - C. BERBIGIER - L. BONNASSIEUX - C. COUGNENC -  
M.N FOURES –F. GOURLIN - P. VARO et MM. T. BARDOU – G. BERTRAND - T.  
DAGUZAN – JL GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M. MASSIES -T. PLO - D.  
RAMUSCELLO – J. RIVEL - Q. VICENTE

Excusés : N. Woitiez qui donne pouvoir à C.Cougnenc  
G. Boutié qui donne pouvoir à T. Bardou

Absent : /

**Objet de la  
délibération :**

=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=

**Requalification de la  
rue de Lengouzy et du  
passage Jules Ferry :  
Lot 1 – avenant n°1**

Le maire rappelle aux membres de l'assemblée que, lors du conseil municipal du 29 novembre 2021, ce dernier avait validé le projet de requalification du passage Jules Ferry.

Ces travaux, d'un montant de 23 955.40 € HT, doivent faire l'objet d'un avenant avec la société STPR, titulaire du marché de travaux de Requalification de la rue de Lengouzy – Lot 1.

Le maire demande au conseil municipal de valider cet avenant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide l'avenant de la société STPR pour un montant de 23 955.40€ HT.
- autorise le maire à signer cet avenant.

## Nombre de membres

afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
17	19	19

L'an deux mille vingt-deux

Et le vingt-huit mars,

A 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

Présents : Mmes E. BARTHE - C. BERBIGIER - L. BONNASSIEUX - C. COUGNENC - M.N FOURES - F. GOURLIN - P. VARO et MM. T. BARDOU - G. BERTRAND - T. DAGUZAN - JL GUIPPAUD - B. LEVIANDIER - M. MASSIES - T. PLO - D. RAMUSCELLO - J. RIVEL - Q. VICENTE

Excusés : N. Woitiez qui donne pouvoir à C.Cougnenc

G. Boutié qui donne pouvoir à T. Bardou

Absent : /

=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=

**Objet de la  
délibération :****Inventaire des  
collections**

Le maire laisse la parole à Mme Florence Gourlin, présidente de la commission *Culture - Patrimoine*.

Mme Gourlin rappelle aux membres de l'assemblée que l'association du GERAHL a amassé depuis plus de 50 ans de nombreux objets archéologiques (lapidaire – poterie – verre - métaux ferreux ...) datant de la protohistoire jusqu'au médiéval. Ces objets sont stockés sans une réelle identification.

La DRAC, via le Comité Départemental d'Archéologie du Tarn, a demandé au GERAHL que ces matériels divers soient répertoriés selon un protocole établi.

Mme Gourlin indique que le GERAHL a donc sollicité la commune pour la réalisation d'un inventaire, l'obligation de conservation des collections étant de la responsabilité de la commune.

Cet inventaire, effectué sur 3 ans, permettra d'avoir un état des lieux très précis des collections.

Le tri opéré par une archéologue professionnelle permettra de ne garder que les éléments avec une valeur archéologique et d'opérer un gain de place.

De plus, cet inventaire va être rentré sur une base nationale de recherche qui est une base commune consultée par l'ensemble des chercheurs.

Les deux premières tranches ont été réalisées respectivement sur 2020 et 2021.

Le devis d'intervention de l'archéologue pour la 3ème tranche s'élève à 3000€ pour la part communale, sachant que cette action conserve le soutien de la DRAC et du Département.

Le maire demande au conseil municipal de valider la réalisation de cette 3ème tranche pour un cout de 3000€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte d'y participer à hauteur de 3 000€ pour la tranche 3.

- dit que les crédits seront prévus au budget 2022 de la commune

## Nombre de membres

afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
17	19	19

L'an deux mille vingt-deux  
Et le vingt-huit mars,  
A 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

**Objet de la  
délibération :**

Présents : Mmes E. BARTHE - C. BERBIGIER - L. BONNASSIEUX - C. COUGNENC -  
M.N FOURES - F. GOURLIN - P. VARO et MM. T. BARDOU - G. BERTRAND - T.  
DAGUZAN - JL GUIPPAUD - B. LEVIANDIER - M. MASSIES - T. PLO - D.  
RAMUSCELLO - J. RIVEL - Q. VICENTE

Excusés : N. Woitiez qui donne pouvoir à C. Cougnenc  
G. Boutié qui donne pouvoir à T. Bardou

Absent : /

=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=

**Subvention classe verte**

Le maire laisse la parole à Mme Laurence Bonnassieux, présidente de la commission  
*Enfance-Jeunesse-Affaires scolaires*.

Mme Bonnassieux informe le conseil municipal que, chaque année, la commune  
attribue, sous forme de subvention, une dotation à l'école pour participer au  
financement d'un séjour.

Cette année, l'école organise une classe verte pour les élèves du CM2.

Ce séjour devrait avoir lieu du 16 au 20 mai 2022 à Aussat en Ariège pour 21 élèves.

La commission *Enfance-Jeunesse-Affaires scolaires* propose, afin d'aider la  
coopérative à organiser ce séjour, de maintenir cette participation à 75 euros par  
enfant pour l'année 2022, compte tenu du contexte économique actuel, soit une  
subvention de 1 575€.

Le maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer sur la proposition de la  
commission *Enfance-Jeunesse-Affaires scolaires*.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de verser une subvention de 75€ par enfant partant en classe verte, soit 1575€

- la subvention classe verte sera versée sur le budget 2022 de la commune -compte  
6574

Nombre de membres

afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
17	19	19

L'an deux mille vingt-deux  
Et le vingt-huit mars,  
A 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

**Objet de la  
délibération :**

Présents : Mmes E. BARTHE - C. BERBIGIER - L. BONNASSIEUX - C.  
COUGNENC - M.N FOURES –F. GOURLIN - P. VARO et MM. T. BARDOU –  
G. BERTRAND - T. DAGUZAN – JL GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M.  
MASSIES -T. PLO - D. RAMUSCELLO – J. RIVEL - Q. VICENTE  
Excusés : N. Woitiez qui donne pouvoir à C.Cougnenc  
G. Boutié qui donne pouvoir à T. Bardou  
Absent : /

**aide financière  
versée à l'Association des  
Maires du Tarn en  
soutien au peuple  
Ukrainien**

=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=

Le maire rappelle que depuis plusieurs jours le conflit qui sévit en Ukraine engendre des situations dramatiques pour la population de ce pays.

Face cette situation tragique et aux drames humains engendrés par cette guerre, le maire propose au conseil municipal le versement d'une aide financière de 2000€ à l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn en charge de centraliser les dons financiers.

Ces derniers seront ensuite redistribués en toute transparence aux organismes et associations venant en aide au peuple ukrainien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte le versement d'une aide de 2000 € à l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn, destinée au peuple Ukrainien
- autorise le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier
- dit que les crédits seront prévus au budget de la commune 2022.

Nombre de membres

afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
17	19	19

L'an deux mille vingt-deux  
Et le vingt-huit mars,  
A 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

**Objet de la  
délibération :**

Présents : Mmes E. BARTHE - C. BERBIGIER - L. BONNASSIEUX - C.  
COUGNENC - M.N FOURES –F. GOURLIN - P. VARO et MM. T. BARDOU –  
G. BERTRAND - T. DAGUZAN – JL GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M.  
MASSIES -T. PLO - D. RAMUSCELLO – J. RIVEL - Q. VICENTE  
Excusés : N. Woitiez qui donne pouvoir à C.Cougnenc  
G. Boutié qui donne pouvoir à T. Bardou  
Absent : /

**signature  
d'un contrat de vente de  
bois sur pied**

=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=

Le maire laisse la parole à M. Guippaud, président de la commission *Travaux*.

M. Guippaud informe les membres de l'assemblée que la commune est propriétaire de deux parcelles cadastrées F 274-275 au lieu-dit Barthou.

Sur ces dernières, il y a la présence d'un bois de peupliers dont les arbres sont en train de mourir.

Afin de libérer les parcelles, il propose de vendre ces arbres à la Sté Occitarn qui procédera à la coupe.

Le prix du bois est fixé comme tel :  
Billon gros : 30€ le m3  
Triturations feuillus : 5€ la tonne.

Il précise qu'un contrat de vente de bois sur pied doit être signé avec la société.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de vendre les arbres situés sur les parcelles F247-275, au lieu-dit Barthou, à la société OCCITARN qui procédera à leur coupe

-autorise le maire à signer le contrat de vente avec OCCITARN.

Nombre de membres

afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
17	19	19

L'an deux mille vingt-deux  
Et le vingt-huit mars,  
A 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

Objet de la délibération :

Présents : Mmes E. BARTHE - C. BERBIGIER - L. BONNASSIEUX - C. COUGNENC - M.N FOURES –F. GOURLIN - P. VARO et MM. T. BARDOU – G. BERTRAND - T. DAGUZAN – JL GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M.

MASSIES -T. PLO - D. RAMUSCELLO – J. RIVEL - Q. VICENTE

Excusés : N. Woitiez qui donne pouvoir à C.Cougnenc

G. Boutié qui donne pouvoir à T. Bardou

Absent : /

**renouvellement de la convention de mise à disposition de services dans le cadre d'un transfert de compétences conclue entre la CCLPA et les communes membres**

=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=

Le maire informe les membres du conseil municipal que la convention de mise à disposition de services, conclue entre la CCLPA et les communes membres, et ce, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT, qui s'effectue dans le cadre de compétences transférées (voirie), est arrivée à échéance.

Il précise, que, selon l'article 2, *la présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus. Elle pourra être renouvelée une fois par reconduction tacite.*

Le maire propose d'approuver le renouvellement de cette convention pour 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le renouvellement de la convention de mise à disposition de services dans le cadre de compétences transférées entre la CCLPA et les communes membres pour 3 ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

- donne tout pouvoir au maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de membres		
afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
17	19	19

L'an deux mille vingt-deux  
Et le vingt-huit mars,  
A 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

**Objet de la délibération :**

Présents : Mmes E. BARTHE - C. BERBIGIER - L. BONNASSIEUX - C. COUGNENC - M.N FOURES –F. GOURLIN - P. VARO et MM. T. BARDOU – G. BERTRAND - T. DAGUZAN – JL GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M. MASSIES -T. PLO - D. RAMUSCELLO – J. RIVEL - Q. VICENTE  
Excusés : N. Woitiez qui donne pouvoir à C.Cougnenc  
G. Boutié qui donne pouvoir à T. Bardou  
Absent : /

**renouvellement de la convention de mise à disposition de services hors transfert de compétences conclue entre la CCLPA et les communes membres**

=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la convention de mise à disposition de services conclue entre la CCLPA et les communes membres et ce, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT, qui s'effectue dans le cadre de compétences non transférées (service espaces verts, service technique polyvalent), est arrivée à échéance.

Il précise, que, selon l'article 2, *la présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus. Elle pourra être renouvelée une fois par reconduction tacite.*

Le maire propose d'approuver le renouvellement de cette convention pour 3 ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le renouvellement de la convention de mise à disposition de services hors transfert de compétences conclue entre la CCLPA et les communes membres pour 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024, et dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

- donne tout pouvoir au maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de membres

afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
17	19	19

L'an deux mille vingt-deux  
Et le vingt-huit mars,  
A 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

**Objet de la délibération :**

**signature d'une convention pour l'utilisation de la médiathèque de Lautrec**

Présents : Mmes E. BARTHE - C. BERBIGIER - L. BONNASSIEUX - C. COUGNENC - M.N FOURES –F. GOURLIN - P. VARO et MM. T. BARDOU – G. BERTRAND - T. DAGUZAN – JL GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M. MASSIES -T. PLO - D. RAMUSCELLO – J. RIVEL - Q. VICENTE  
Excusés : N. Woitiez qui donne pouvoir à C.Cougnenc  
G. Boutié qui donne pouvoir à T. Bardou  
Absent : /

=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=

Le maire laisse la parole à Mme Gourlin, présidente de la commission *Culture*.

Mme Gourlin rappelle aux membres de l'assemblée que la Médiathèque de Lautrec est ouverte à l'ensemble de la population de la commune et de ses environs.

Mme Gourlin précise également que la médiathèque a pour mission d'accueillir, dans le cadre d'un partenariat actif, les enfants accueillis soit en crèche, soit par les assistantes maternelles et ceux participant aux animations proposées par le service Petite Enfance de la CCLPA.

Ces accueils se font hors horaire d'ouverture au public.

Afin de finaliser ce partenariat, elle propose au conseil municipal la signature d'une convention mairie/CCLPA, régissant les modalités d'accueil du service Petite Enfance de la CCLPA à la médiathèque de Lautrec.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la convention pour l'utilisation de la médiathèque de Lautrec par le service Petite Enfance de la CCLPA, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.
- autorise le maire à signer cette convention.

## Nombre de membres

afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
17	19	19

L'an deux mille vingt-deux  
Et le vingt-huit mars,  
A 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

Objet de la  
délibération :

Présents : Mmes E. BARTHE - C. BERBIGIER - L. BONNASSIEUX - C.  
COUGNENC - M.N FOURES –F. GOURLIN - P. VARO et MM. T. BARDOU –  
G. BERTRAND - T. DAGUZAN – JL GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M.  
MASSIES -T. PLO - D. RAMUSCELLO – J. RIVEL - Q. VICENTE  
Excusés : N. Woitiez qui donne pouvoir à C.Cougnenc  
G. Boutié qui donne pouvoir à T. Bardou  
Absent : /

**recrutement d'un agent  
contractuel sur un  
emploi non permanent  
pour faire face à des  
besoins liés à un  
accroissement  
temporaire d'activité, à  
temps complet**

=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=

Le maire informe le conseil municipal que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, les services espaces verts fonctionnent avec un agent de moins.

Le maire propose aux membres de l'assemblée de recruter un contractuel pour pallier cette absence et renforcer ce service. L'agent aura pour mission principale l'entretien des espaces verts, la propreté du village, l'arrosage ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1°,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des espaces verts, la propreté du village, l'arrosage ...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 23 mai 2022 au 22 mai 2023 inclus.

- Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien des espaces verts à temps complet.

- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 371 IM 343 du grade de recrutement.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 de la commune

- et autorise le maire à procéder au recrutement

## Débat sur la protection sociale complémentaire

### Article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

#### Préambule

**La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.**

Elle couvre :

**-les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès** : il est alors question du risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;

**-les risques d'atteinte à l'intégrité physique (maladie, accident) et à la maternité** : il est alors question du risque « santé » ou complémentaire maladie.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale **oblige désormais les employeurs publics à participer au financement d'une partie de la complémentaire santé et prévoyance souscrite par leurs agents.**

**Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient donc obligatoire :**

**- dès le 1er janvier 2025**, les employeurs publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (**prévoyance**) auxquelles souscrivent leurs agents, **à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.**

**- dès le 1er janvier 2026**, les employeurs publics devront participer au financement **d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire** souscrites par leurs agents destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité une maladie ou un accident (**c'est-à-dire aux complémentaires santé**).

Par principe, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2022, mais il est cependant nécessaire de nuancer cette échéance et de distinguer deux situations.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 précise que lorsqu'une convention de participation est en cours au 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance seront applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention.

Il en résulte que pour toutes les collectivités et leurs établissements publics n'ayant pas conclu de telles conventions, leur participation deviendra obligatoire dans le respect des montants minimums définis par décret, dès le 1er janvier 2025 pour la complémentaire Prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour la complémentaire Santé.

**A souligner : l'avis du comité technique est obligatoire avant toute délibération relative à la mise en place de la protection sociale complémentaire.**

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, qui doit être organisé avant le 18 février 2022, portant sur les points suivants :

- I- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...),
- II- comprendre les risques et faire le distinguo entre la protection sociale statutaire et la protection sociale complémentaire,
- III- comprendre ce que recouvrent les deux volets de la protection sociale complémentaire : le risque « prévoyance » et le risque « santé »,
- IV- une présentation des différents modes de participation de l'employeur,
- V- le calendrier de mise en œuvre.

Il s'agit d'un débat sans vote.

Ce débat sera à programmer dans un délai de 6 mois lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

## **I- Les enjeux de la protection sociale complémentaire**

Conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, «les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité».

**La protection sociale complémentaire constitue donc une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines et donc de valoriser les agents en prenant soin d'eux. Pour les employeurs, il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.**

Ainsi, cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- **une amélioration de la performance des agents** : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).

- **une source de motivation** : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant... et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.

- **un élément favorisant le recrutement** : malgré le principe de libre-administration des collectivités territoriales, l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.

- **un nouveau sujet de dialogue social** : il est important d'engager une réflexion globale sur les conditions de travail et les risques professionnels au sein de la collectivité ou de l'établissement et ne pas se cantonner à un débat financier sur le coût de ce dispositif. Une participation conséquente de l'employeur à la protection sociale complémentaire peut être un levier de négociation, notamment dans le cadre de la mise en conformité aux 1607 heures annuelles.

En conclusion, cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017),
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

Ce sont, donc, 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance.

## **II- Comprendre les risques : distinguer entre la protection sociale statutaire et la protection sociale complémentaire**

- **La protection sociale statutaire :**

La protection sociale statutaire est prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, son article 21 dispose que « les fonctionnaires ont droit à [...] des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...] ». Elle constitue un droit pour les agents et est à la charge de l'employeur lequel peut soit autofinancer cette charge, soit s'assurer dans le cadre d'un contrat d'assurance des risques statutaires.

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

*Par exemple :*

- un fonctionnaire en congé de maladie ordinaire est rémunéré 3 mois à 100% puis 9 mois à 50% ;
- un agent contractuel de droit public en congé de maladie ordinaire, sous réserve de son ancienneté, après 4 mois de service fait, a droit à 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement.

- **La protection sociale complémentaire :**

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance profitable directement aux agents, qui leur permet de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ». Pour bénéficier de cette protection sociale complémentaire, les agents doivent choisir de s'assurer personnellement et donc financer cette assurance.

### **Participation de la commune à la Protection Sociale Complémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

- **Santé : pas de budget alloué**
- **Prévoyance : participation de 5€ bruts/ mois**

## **III- Comprendre ce que recouvrent les protections « Prévoyance » et « Santé »**

- **La protection du risque santé :**

Elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier d'hospitalisation ;
- Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à **50% d'un montant qui sera fixé par décret (en attente de parution)**.

En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite sera que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

### **• La protection du risque « prévoyance » :**

Elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- d'incapacité de travail
- d'invalidité
- d'inaptitude
- ou de décès des agents publics.

A compter de 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à **20% d'un montant fixé par décret (en attente de parution)**.

En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite sera que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

### **IV- Les différents modes de participation de l'employeur**

Afin de pouvoir participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics disposent de plusieurs voies :

- soit conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit participer à un contrat labellisé souscrit par l'agent ;
- soit passer une convention avec le centre de gestion.

Ces modes ne sont pas cumulatifs par risque.

### **A – La conclusion directe d'un contrat avec les organismes de protection sociale complémentaire**

#### **Les conventions de participation :**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarités entre les bénéficiaires sont mis en œuvre, conclure une convention de participation pour le risque santé, le risque prévoyance ou les deux.

Ces conventions peuvent être passées avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance.

Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

#### **Les accords collectifs majoritaires :**

A la suite d'une négociation collective avec les organisations syndicales représentatives, avec accord majoritaire, l'employeur public peut, conformément à l'article 22 bis II de la loi du 13 juillet 1983, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ».

Cet accord collectif majoritaire peut également prévoir :

- la participation obligatoire de l'employeur public au financement de la protection sociale « prévoyance
- l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Ces accords sont réputés valides dès qu'ils sont signés par une ou plusieurs organisations représentatives de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des

organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau ou l'accord est négocié.

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics ne disposant pas d'un comité technique, le centre de gestion est autorisé à négocier et conclure l'accord au niveau du comité technique.

Il détermine avec la ou les collectivités qui l'ont mandaté les conditions de déroulement de la négociation ainsi que les modalités de conclusion de l'accord. L'application de l'accord est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

## **B – La participation financière directe aux contrats labellisés :**

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'apporter leur participation à des contrats de protection sociale complémentaires dits « labellisés ».

Il s'agit d'un moyen **dérogatoire aux modalités précédentes** dont les conditions vont être fixées par un décret (en attente de publication).

L'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 définit le type de contrats pouvant être labellisés.

Il s'agit de contrats destinés à couvrir les risques de santé ou prévoyance mettant en œuvre les dispositifs de solidarité définis par décret.

Ces contrats sont caractérisés par la délivrance d'un Label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances, ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Ces contrats doivent être proposés par :

- les mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- les institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Ainsi, les collectivités peuvent directement vérifier la condition de solidarité par le biais de la procédure précitée de mise en concurrence ou par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles selon l'article L. 310-12-2 du Code des assurances.

## **C – L'adhésion à une convention de participation conclue par les centres de gestion**

Le centre de gestion du Tarn, après enquête auprès des collectivités en octobre 2012, avait le choix de ne pas s'engager dans la conclusion d'une convention de participation pour le compte des collectivités au vu des résultats de cette enquête : taux de réponse de 32%, seules 14% des collectivités répondantes envisageaient à l'époque le versement d'une participation, seuls 19% des répondants se disaient très intéressés par le fait que le centre de gestion s'engage dans la négociation d'une telle convention.

Pour autant, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, à les doter d'outils de conception et de pilotage (RSU, module GPEEC ...) et à être un tiers de confiance via les dispositifs de référent déontologue ou encore de médiation...etc.

Depuis le 1er janvier 2022, obligation est désormais faite aux centres de gestion de proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer, dans le cadre d'une nouvelle compétence obligatoire des CDG.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

Le centre de gestion du Tarn est actuellement en cours de finalisation de ses orientations de mandat et la protection sociale complémentaire devrait y tenir toute sa place. Le CDG 81 reviendra vers vous en temps voulu pour vous informer des modalités d'accompagnement qu'il mettra en place sur la thématique de la protection sociale complémentaire.

## **V- Calendrier**

- Mise en œuvre du débat obligatoire

- Obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » : s'imposera aux employeurs territoriaux **à compter du 1er janvier 2025.**

- Obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » : s'imposera aux employeurs territoriaux **à compter du 1er janvier 2026.**

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire, dont la parution est encore attendue, un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable (agent et employeur)

Le conseil municipal, après en avoir débattu, prend *acte* des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

## Nombre de membres

afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
17	19	19

L'an deux mille vingt-deux

Et le vingt-huit mars,

A 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

**Objet de la  
délibération :**Présents : Mmes E. BARTHE - C. BERBIGIER - L. BONNASSIEUX - C. COUGNENC - M.N FOURES –F. GOURLIN - P. VARO et MM. T. BARDOU – G. BERTRAND - T. DAGUZAN – JL GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M. MASSIES -T. PLO - D. RAMUSCELLO – J. RIVEL - Q. VICENTEExcusés : N. Woitiez qui donne pouvoir à C.Cougnenc

G. Boutié qui donne pouvoir à T. Bardou

Absent : /**désignation d'un  
correspondant *sécurité*  
*routière***

=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=

Le maire informe les membres du conseil municipal qu'il a été saisi par les services de la préfecture pour la désignation d'un élu *réfèrent sécurité routière*.

Ce correspondant devient l'interlocuteur privilégié de la préfecture et des différents acteurs concernés (institutions, conseil départemental, associations) dans la lutte contre l'insécurité routière.

Le maire demande au conseil municipal de désigner un élu réfèrent *sécurité routière*.

Le conseil municipal, après en délibéré, à l'unanimité :

- désigne M. Maxime Massiès, élu réfèrent à la sécurité routière.

## **Décisions du maire**

### **Décision n° 2022 - 2**

Du 5 avril 2022

#### **MARCHE DE TRAVAUX – SURLARGEUR TRANCHEE – RESEAU ORANGE – RUE DE LENGOUZY**

Le maire de la commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération en date du 16 juillet 2020, autorisant la délégation de pouvoir au maire, des attributions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,  
Considérant la nécessité de réaliser une surlargeur de tranchée dans le cadre de l'enfouissement du réseau Orange- Rue de Lengouzy,  
Vu le devis de l'entreprise de la Société Nouvelle de Travaux Public Rigal,

#### **DECIDE**

##### **Article 1 :**

- de valider la proposition de la Société Nouvelle de Travaux Public Rigal - 9 avenue de Graulhet 81500 Labastide Saint-Georges, afin de réaliser la surlargeur de tranchée nécessaire pour l'enfouissement du réseau Orange, pour un montant de 13170.50€ HT.

##### **Article 2 :**

- La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et sera affichée en mairie.

### **Décision n° 2022 - 3**

Du 5 avril 2022

#### **MARCHE DE TRAVAUX – MISE EN PLACE RESEAU ORANGE - RESEAU SONORISATION – RUE DE LENGOUZY**

Le maire de la commune de Lautrec,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération en date du 16 juillet 2020 autorisant la délégation de pouvoir au maire, des attributions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,  
Considérant la nécessité de reprendre le réseau de téléphonie ORANGE et la mise en place d'un réseau de sonorisation – Rue de Lengouzy,  
Vu le devis de l'entreprise de la Société Nouvelle de Travaux Public Rigal,

#### **DECIDE**

##### **Article 1 :**

- de valider la proposition de la Société Nouvelle de Travaux Public Rigal - 9 avenue de Graulhet 81500 Labastide Saint-Georges afin de réaliser les travaux nécessaires au réseau téléphonique Orange et à la mise en place d'un réseau de sonorisation pour un montant de 8 397 € HT.

##### **Article 2 :**

-La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et sera affichée en mairie.

## **Décision n° 2022 - 4**

Du 5 avril 2022

### **MARCHE DE TRAVAUX – CURETAGE VOIRIE – RAMPE DE LA BRECHE**

Le maire de la commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération en date du 16 juillet 2020, autorisant la délégation de pouvoir au maire, des attributions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,  
Considérant la nécessité de réaliser des travaux de curage de la voirie dans le cadre de la réhabilitation du la rampe de la Brèche,  
Vu le devis de l'entreprise de la Société GASC TP,

#### **DECIDE**

##### **Article 1 :**

- de valider la proposition de la société GASC TP -872 route de la Courbe 81300 BUSUQUE, pour effectuer les travaux de curage de la voirie – rampe de la Brèche pour un montant de 5 850€ HT.

##### **Article 2 :**

-La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et sera affichée en mairie.

## **Décision n° 2022 - 5**

Du 5 avril 2022

### **MARCHE DE TRAVAUX – REHABILITATION DU POSTE DE RELEVAGE AQUAVAL**

Le maire de la commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération en date du 16 juillet 2020, autorisant la délégation de pouvoir au maire, des attributions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,  
Considérant la nécessité de réhabiliter le poste de relevage à AQUAVAL,  
Vu le devis de l'entreprise de la Société SEIHE Midi Pyrénées,

#### **DECIDE**

##### **Article 1 :**

- de valider la proposition de la société SEIHE Midi-Pyrénées - 1 bis, chemin du Mercadel Bas 81710 SAIX pour la réhabilitation du poste de relevage à Aquaval pour un montant de 39 600€ HT.

##### **Article 2 :**

- La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et sera affichée en mairie.

## Questions diverses :

### *Glissière de sécurité Rte de Graulhet*

M. Maxime Massiès informe le conseil municipal qu'il y a eu un accident devant chez Mme Rodriguez - Route de Graulhet – Lotissement du Causse  
Le maire informe que l'endroit est accidentogène et que la DDE a été déjà sollicitée il y a deux ans.  
Le département ne voit pas le problème et nous a demandé de mettre des panneaux signalant le virage.  
A ce jour, il y a toujours des accidents, donc le maire propose de relancer le département pour mettre cette glissière. Il propose également que les habitants du quartier fassent une lettre pour appuyer celle de la mairie.

### *Réunion avec les riverains de la Brèche - mardi 22 mars*

Mme Cougenc indique que les riverains de la Brèche n'étaient pas au courant que la rampe de la Brèche allait être seulement piétonnière. Le projet a été mal présenté. Les prochaines fois, il faut faire une réunion en amont et ne pas mettre les gens aux pieds du mur.

### *Panneaux de signalisation des restaurants*

Mme Cougenc demande à M. Daguzan pourquoi les panneaux signalant les restaurants du village n'ont pas encore été installés. Elle précise que ces derniers en ont vraiment besoin.

M.Daguzan lui répond qu'ils verront cela à la commission du 31 mars.

### *Panneaux adressage*

M. Ramussello demande où en sont les panneaux d'adressage pour la fibre.

Le maire lui répond qu'ils sont en cours de fabrication après une erreur de la Poste (BAT non fourni par la poste).

### *Groupe électrogène don Ukraine*

Le maire informe les membres du conseil municipal que la mairie a fait don d'un vieux groupe électrogène dont les agents ne se servent plus pour l'Ukraine.

.

## **Conseil municipal du 28 mars 2022**

**Délib 2022 / 11** : autorisation de mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

**Délib 2022 / 12** : requalification de la rue de Lengouzy et du passage Jules Ferry : avenant n°1- lot 1

**Délib 2022 / 13** : inventaire des collections : 3<sup>ème</sup> tranche

**Délib 2022 / 14** : subvention classe verte à l'USEP

**Délib 2022 / 15** : aide financière versée à l'Association des Maires du Tarn, en soutien du peuple Ukrainien

**Délib 2022 / 16** : signature d'un contrat de vente de bois sur pied

**Délib 2022 / 17** : renouvellement de la convention de mise à disposition de services dans le cadre d'un transfert de compétences conclue entre la CCLPA et les communes membres.

**Délib 2022 / 18** : renouvellement de la convention de mise à disposition de services hors transfert de compétences conclue entre la CCLPA et les communes membres

**Délib 2022 / 19** : CCLPA : signature d'une convention pour l'utilisation de la médiathèque de Lautrec

**Délib 2022 / 20** : recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité à temps complet

**Délib 2022 / 21** : désignation d'un correspondant *sécurité routière*

**Décision du maire n° 2022/02** : MARCHE DE TRAVAUX – SURLARGEUR TRANCHEE – RESEAU ORANGE – RUE DE LENGOUZY

**Décision du maire n° 2022/03** : MARCHE DE TRAVAUX – MISE EN PLACE RESEAU ORANGE - RESEAU SONORISATION – RUE DE LENGOUZY

**Décision du maire n° 2022/04** : MARCHE DE TRAVAUX – CURETAGE VOIRIE – RAMPE DE LA BRECHE

**Décision du maire n° 2022/05** : MARCHE DE TRAVAUX – REHABILITATION DU POSTE DE RELEVAGE AQUAVAL

**Conseil municipal du 28 mars 2022**

Délibérations N° 2022/11 à 2022/21

Rendues exécutoires par un affichage en mairie le 6 avril 2022 et une transmission en sous-préfecture le 6 avril 2022

BARDOU  
Thierry

BARTHE Eloïse

BERBIGIER  
Corinne

BERTRAND  
Gilles

BONNASSIEUX  
Laurence

BOUTIE  
Geneviève

**absente**

COUGNENC  
Claude

DAGUZAN  
Thierry

FOURES  
Marie-Noëlle

GOURLIN  
Florence

GUIPPAUD  
Jean-Luc

LEVIANDIER  
Benoit

MASSIES  
Maxime

PLO  
Thomas

RAMUSCELLO  
Dominique

RIVEL  
Jérôme

VARO  
Pauline

VICENTE  
Quentin

WOITIEZ  
Nathalie

**absente**